

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/CDH/RF/jv	Votre référence	Date 06/04/2021
---	---------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Traitement comptable des opérations de fusions de sociétés »

A la demande Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Traitement comptable des opérations de fusions de sociétés ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, un aperçu des remarques et suggestions que l'IRE porte à votre attention.

De manière générale, nous pouvons noter à la première lecture que l'avis reprend un certain nombre d'incohérences. Il semble dès lors recommandé d'en faire une relecture complète. L'avis précédent relatif à cette question a été adapté au nouvel AR CSA ; néanmoins, il serait également utile de discuter des différences entre l'ancien AR et l'actuel.

Étant donné qu'il s'agit d'une mise à jour d'un avis antérieur, il serait également plus clair d'inclure le suivi des modifications dans le texte. De cette façon, il est possible d'identifier clairement les modifications apportées à la version précédente de l'avis.

Dans les exemples du projet d'avis, les montants des bilans sont exprimés en milliers, alors que dans les textes d'accompagnement, les montants sont exprimés en unités. D'un point de vue didactique, il serait préférable de présenter les montants de manière uniforme.

Nous souhaitons également attirer l'attention sur l'existence d'incohérences entre les versions française et néerlandaise de l'avis.

Sans être exhaustif, vous trouverez ci-dessous quelques-uns de nos principaux commentaires concernant cet avis :

Paragraphe 9 : La phrase « *Het voorgaande houdt verband met de onderscheiden aard van het waarderings- en registratiegebeuren* » n'est pas tout à fait claire, alors que la version française ne pose pas de problème : « *Ce qui précède tient à la différence de nature des processus d'évaluation et de traitement comptable* ». Il est proposé de modifier la version en néerlandais comme suit : « *Het voorgaande houdt verband met de onderscheiden aard van het waarderingsgebeuren en de boekhoudkundige verwerking* ».

Au dernier alinéa de ce paragraphe, premier tiret, on lit : « les éléments des capitaux propres de la société absorbée soient convertis en capital... » ; cela ne tient pas compte des sociétés sans capital.

Paragraphe 12 : Le dernier alinéa doit être adapté : « *Wanneer een kapitaalhoudende vennootschap daarentegen een kapitaallose vennootschap overneemt, wordt de inbreng van de overgenomen vennootschap niet noodzakelijk omgezet in kapitaal. Het kapitaal De inbreng kan op de balans evengoed onder de post Andere bij de inbreng buiten kapitaal worden gevoegd* ». Ce problème ne concerne pas la version en français.

Paragraphe 16 : au dernier alinéa, la phrase « *Dans ce cas, l'article 7:179 CSA relatif à l'obligation de produire des rapports d'évaluation en cas d'augmentation de capital dans une société anonyme n'est pas d'application* » n'est pas adaptée.

Dans le C. Soc., l'émission d'actions en-dessous du pair comptable devait être justifiée, ce qui n'est plus le cas dans le CSA. Par conséquent, il n'y a pas de lien entre la phrase commençant par "dans ce cas" et la phrase précédente.

Paragraphe 17 : 1^{er} alinéa, hypothèse b) : cette hypothèse devrait être révisée ou au moins faire l'objet d'une note de bas de page. La manière dont l'hypothèse est formulée laisse penser que dans les sociétés sans capital, l'émission d'actions au pair comptable existe encore, alors que ce n'est plus le cas. C'est pourquoi, l'article 12:2 CSA stipule : « *Si la société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels...* ».

La question se pose également de savoir quelle est l'utilité du paragraphe 17, surtout lorsque des sociétés sans capital sont impliquées.

Paragraphe 18 : Cet exemple s'applique parfaitement à une SA, mais est dépourvu de sens lorsque l'absorbante est une SRL ou une SC. Ceci est corroboré par : « *Dès lors que, conformément au présent projet, il n'y a désormais plus de capital dans la SRL, les actions n'ont pas de valeur représentative du capital et il n'y a pas de lien nécessaire entre la valeur de l'apport et les droits attachés aux actions.* » (doc 54 3119/001, 141)

Paragraphe 20 : la note infrapaginale 15 est erronée tant en français qu'en néerlandais : il s'agit de l'article 3:77, § 1^{er} AR CSA.

Paragraphe 21 : La fin du premier alinéa doit être complétée. Ce sont les réserves disponibles qui sont diminuées et, à défaut de telles réserves, le capital ou d'autres éléments des capitaux propres. Le même problème se pose dans le texte en néerlandais.

Paragraphe 24 : Les termes suivants doivent être supprimés. Dans la version française : « Dans l'état actuel du droit des sociétés » et dans la version néerlandaise : « In de huidige stand van het vennootschapsrecht ».

Paragraphe 30, exemple 7, bilan B : la composition de l'actif ne concorde pas avec le total de l'actif : $12.660 + 4.720 > 11.480$.

Paragraphe 32 : La version en néerlandais devrait être modifiée : « *In eerste instantie kunnen de belastingvrije reserves gedeeltelijk worden wedersamengesteld door aanrekening op de overgenomen beschikbare reserves gevolg aan de fusie (en ten belope van het bedrag van deze reserves, namelijk 200.000)* ». Le texte en français est quant à lui correct.

D'un point de vue didactique, nous proposons de préciser ce qui suit dans les deux versions :

« Cela donne ce qui suit :

Réduction des réserves disponibles : $200 - 200 = 0$

Réserves immunisées : $200 + 200 = 400$ »

Paragraphes 33 et 34 : La version en néerlandais mentionné : « De openingsbalans na de fusie wordt dan... », tandis que la version en français mentionne « Dans ce cas, le bilan d'ouverture se présentera » ; La phrase doit être complétée avec « après fusion » comme en néerlandais. En effet, un bilan d'ouverture peut être celui d'un exercice ultérieur. Une alternative serait de se limiter à "De balans na fusie ..." et "... le bilan après fusion ...". Cette remarque s'applique également au paragraphe 34.

Paragraphe 34 et 36 : L'écriture proposée au paragraphe 34 concerne la SA. Une écriture alternative doit également être proposée pour une société sans capital. Cette remarque s'applique également au paragraphe 36.

Paragraphe 38, (2.2), 2ème alinéa : la référence à l'article 3:77, § 5 b) est incorrecte.

Paragraphe 39 : Le contenu du dernier alinéa de ce paragraphe n'est pas clair ou a été formulé de manière incorrecte et doit être vérifié. « *En contrepartie du goodwill, A devra comptabiliser au passif du bilan une plus-value dont l'exonération est soumise au respect de la condition d'intangibilité* ». Cette "écriture" n'est pas reprise dans l'exemple. La note infrapaginale 18 fait référence à une plus-value, alors qu'une perte ou un goodwill ont été comptabilisés.

Dans le dernier alinéa de la version en néerlandais, "90.000" doit être remplacé par "65.000".

Paragraphe 40, 2^{ème} : il faudrait reformuler le texte comme suit : « Ainsi, l'organe d'administration doit-il s'assurer, avant de comptabiliser un goodwill, que la différence ... ne peut pas être imputé à une sous-évaluation d'actif. »

Paragraphe 40 : le 3^e alinéa indique : « *Si l'organe d'administration choisit de comptabiliser un goodwill malgré la constatation que des réductions de valeur ou des amortissements supplémentaires doivent être effectués ...* » ; Ce texte n'est pas clair. La question se pose donc de savoir s'il ne faudrait pas plutôt écrire : « *Si l'organe d'administration choisit de comptabiliser un goodwill malgré la constatation que des reprises de réductions de valeur ou d'amortissements doivent être effectués ...* » ? Le problème se pose dans les deux langues. Cela serait plus logique car les deuxième et troisième alinéas font référence à la « sous-évaluation d'actif ».

Paragraphe 40 : Dans le dernier alinéa, la phrase suivante est erronée : « *Indien er daarentegen waardeverminderingen of overschotten zijn ontstaan of laattijdig werden vastgesteld, ...* » par rapport à la version en français : « *si des réductions de valeurs ou des amortissements excédentaires sont apparus ou ont été constatés tardivement...* ».

Paragraphe 42 et 43, exemple 10 : le texte ne concorde pas avec les fonds propres de B: $20\% \times 12.900 = 2.580.000$ (ceci est aussi un exemple de confusion entre milliers d'unités et unités). les fonds propres de B s'élèvent à 12.950 et non 12.900.

Le bilan de A + B part de de ce décompte erroné. La réserve immunisée (équivalente à plus-value de fusion) s'élève alors à 100 ($2.590 (= 20 \% \times 12.950) - 2.490$) au lieu de 90. Dans le même bilan les "Provisions $255 + 1.630 = 1.885$ " doivent être remplacées par les "Provisions $245 + 1.630 = 1.875$ ".

Paragraphe 43 : Ce paragraphe concerne "l'écart de consolidation" ; il s'agit d'une opération de fusion et non de consolidation.

Le contenu de ce paragraphe est-il correct ? La plus-value de fusion constatée n'est-elle pas comptabilisée comme un revenu financier et traitée comme un RDT ?

Paragraphes 44 et 45 : cet exemple concerne l'ancien avis 2009/6 (dans lequel le taux d'imposition des sociétés était ajusté) mais l'existence de l'avis 2012/11 est négligée et devrait y être intégrée.

Paragraphe 46 : Il s'agit du texte de l'ancien avis 2009/6. Les écritures doivent être mises en conformité avec l'article 3:56, § 4 AR CSA.

Paragraphe 50 : La note infrapaginale 20 a été formulée de manière incorrecte. Il est utile de mentionner que si l'entité absorbée est une filiale, la société mère aurait dû enregistrer une réserve indisponible pour actions propres égale à la valeur des actions détenues par la filiale (article 7:217, § 2 CSA). En raison de la fusion, il n'y a plus de filiale. Si la législation était respectée, aucune inscription supplémentaire ne serait nécessaire.

Paragraphe 51 : Dans l'exemple, il convient de préciser que la société absorbante A est une SRL (s'il s'agissait d'une SA, cela constituerait une violation de l'article 7:217, § 2 CSA).

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.


Fernand MAILLARD
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE